

Date : 7 juin 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES LOGIS D'AURE5
CHE DE LA MAGNETTE
65240 GUCHEN 2C

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 27/03/2023 reçu le 26/04/2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions maintenues et la recommandation retenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES LOGIS D'AURE » (65)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE)	Prescription 1 : Faire valider le Projet d'Etablissement 2022-2027 et le transmettre aux autorités administratives.	3 mois		La prescription n°1 est maintenue.
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, elle doit se réunir au minimum 1 fois par an.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	Prescription 2 : Transmettre à l'ARS le compte rendu de la prochaine réunion de CCG.	6 mois		La prescription n°2 est maintenue.

Ecart 3: Le nombre annuel de réunions du CVS n'est pas conforme à la réglementation.	D311-8 CASF (Durée 1 à 3 ans) D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an).	Prescription 3 : Transmettre à l'ARS la planification des réunions CVS de l'année 2023.	1 mois		Levée de la prescription n°3 .
Ecart 4 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'Article D312-157 du CASF.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005 D312-158 du CASF D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 4 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir l'engagement du MEDCO dans une formation diplômante d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF	3 mois		La prescription n°4 est maintenue.

Ecart 5: Le temps de travail du MEDEC est inférieur à la réglementation.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Augmenter le temps de travail du MEDEC pour atteindre le minimum réglementaire.	3 mois		La prescription n°5 est maintenue.
Ecart 6 : L'établissement, n'a pas de démarche d'amélioration continue de la qualité, concrétisé par au moins un plan d'actions.	Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF.	Prescription 6 : Définir et mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription n°6 .

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011[5] Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP	Recommandation 1 : Incrire l'IDEC à une formation d'encadrement ou de coordination des soins.	1 mois	    	Levée de la recommandation n°1.
Remarque 2 : Les documents de signalement des EI et EIGS sont mal formulés concernant le délai de signalement.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS une nouvelle version des documents relatifs aux signalements des EI et EIG.	1 mois	   	La recommandation n°2 est maintenue. La fiche de signalement ne comporte pas les coordonnées de l'ARS ni la plateforme nationale de signalement des EIGS, et la mention sous 48h doit être remplacer par sans délai.

Remarque 3 : La preuve d'existence de RETEX n'a pas été transmise à la mission.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le dispositif RETEX mise en place.	1 mois		Levée de la recommandation n°3 .
---	--	---	--------	--	---